

PRÉFET DE L' AISNE

*Direction départementale  
des territoires*

*Service Environnement*

*Unité gestion des installations classées  
pour la protection de l'environnement*

IC/2012 / 062

**Arrêté préfectoral complémentaire  
réglementant les activités de la société  
CHROMALOX-ETIREX SA pour les  
installations qu'elle exploite sur le territoire  
de la commune de NOYANT-ET-ACONIN**

**Le Préfet de l'Aisne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code de l'environnement, notamment l'article L.511-1;

VU l'arrêté préfectoral n°1321 en date du 6 juin 1983, autorisant la société CHROMALOX-ETIREX SA à exploiter une unité de traitements de surfaces sur son site de NOYANT-ET-ACONIN ;

VU le récépissé de déclaration du 18 novembre 1986 relatif à un dépôt de gaz combustible liquéfiée dans cet établissement ;

VU le dossier déposé par la société en février 2010 pour :

- la mise à jour des rubriques de la nomenclature des installations classées concernées par le site
- Evaluer le volume des activités concernées par les régimes de déclaration
- Notifier de l'évolution des activités depuis le dernier arrêté préfectoral d'autorisation
- Présenter les mesures compensatoires mises en place pour réduire les impacts sur l'environnement.;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 1<sup>er</sup> mars 2011 faisant suite à une visite sur site, et le courrier adressé par l'inspection à l'exploitant le 28 février 2011 ;

VU les dossiers de cessations d'activités partielles déposés par la société en mai 2011 ;

VU le rapport et les propositions du 2 avril 2012 de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de l'Aisne du 20 avril 2012, au cours duquel le demandeur a été entendu ;

VU le projet d'arrêté préfectoral porté à la connaissance de l'exploitant le 24 mai 2012 ;

**CONSIDERANT** que l'arrêté préfectoral encadrant les activités de ce site date de 1983 ;

**CONSIDERANT** que les activités exercées dans cet établissement ont sensiblement évolué depuis 1983, notamment :

- Plusieurs baignoires de traitement de surface ont été supprimées, notamment des baignoires de mélange d'acide fluorhydrique
- La cuve d'ammoniac a été supprimée

- Certaines machines de travail mécanique des métaux ont été arrêtées

**CONSIDÉRANT** que le pétitionnaire n'a pas émis d'avis dans le délai de 15 jours qui lui est réglementairement imparti sur le projet d'arrêté d'autorisation qui lui a été transmis ;

**CONSIDERANT** qu'il convient d'imposer à la société CHROMALOX-ETIREX SA pour son établissement situé à NOYANT-ET-ACONIN des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.512-31 du code de l'environnement afin d'assurer ainsi la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511.1 du code de l'environnement, ainsi que de la commodité du voisinage, la santé et la salubrité publique ;

Le pétitionnaire entendu ;

**SUR PROPOSITION** du Directeur départemental des territoires de l'Aisne ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1

La société CHROMALOX-ETIREX SA est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté, en complément de celles prescrites dans les actes administratifs antérieurs, pour l'exploitation de son établissement situé sur le territoire de la commune de NOYANT-ET-ACONIN.

### ARTICLE 2

L'article 1er de l'arrêté préfectoral du 6 juin 1983 est abrogé et remplacé par l'article suivant :

#### ARTICLE 1er :

La société CHROMALOX-ETIREX SA, usine de NOYANT-ET-ACONIN, est autorisée, sous réserve des dispositions du présent arrêté, à exploiter un atelier de traitement de surfaces et à poursuivre les activités et l'utilisation des stockages, rangées sous les rubriques suivantes :

Rubrique ICPE	Désignation de la rubrique	Activité du site	Classement
1111-2.c	<b>Emploi ou stockage de substances ou préparations très toxiques</b> 2- substance ou préparations liquides: La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : c) supérieure à 50 kg mais inférieure à 250 kg	Utilisation d'acide fluorhydrique et nitrique lors de la passivation de petits éléments Stockage sur site d'acide fluonitrique : 60 kg de HF Utilisation dans les bains : 23 litres	DC
1412-2-b	<b>Gaz inflammables liquéfiés (stockage en réservoirs manufacturés de), à l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature :</b> 2 - La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) Supérieure à 6 t mais inférieure à 50 t	3 stockages de propane de 26,75 t	DC

2565.2-b	<p><b>Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion, polissage, attaque chimique, vibroabrasion, etc.) de surfaces (métaux, matières plastiques, semi-conducteurs, etc.) par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visés par la rubrique 2564 :</b></p> <p>2. procédés utilisant des liquides, le volume des cuves de traitement étant</p> <p>b) supérieur à 200 l, mais inférieur ou égal à 1500 l</p>	<p>- Dégraissage des fils dans un bain de solution de métasilicate de sodium parcouru par des ultrasons : 100 litres</p> <p>- 2 bains de passivation d'un volume total de 1150 litres, se composant de 2% HF, 10% HNO<sub>3</sub>, 88% d'eau</p> <p>- Dégraissage dans une cuve de 150 l contenant du produit lessiviel (KEEN 100 en concentration de 8 à 12% dans de l'eau)</p> <p>- Dégraissage biologique de certaines pièces (Determax) : 100 litres</p> <p>=&gt; <b>soit un volume total de bains de 1 500 litres</b></p>	DC
2565.3	<p><b>Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion, polissage, attaque chimique, vibroabrasion, etc.) de surfaces (métaux, matières plastiques, semi-conducteurs, etc.) par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visés par la rubrique 2564 :</b></p> <p>3- Traitement en phase gazeuse ou autres traitements sans mise en oeuvre de cadmium</p>	<p>Dégraissage de certaines pièces au pinceau à l'aide d'un gel à base d'acide fluo-nitrique</p>	DC
2910-2	<p><b>Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2271</b></p> <p>A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est :</p> <p>2. Supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW</p>	<p>Puissance totale des installations : 3,04 MW</p>	DC
1131.2.c	<p><b>Toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature ainsi que du méthanol :</b></p> <p>2- Substances et préparations liquides; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>c) Supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 10 t</p>	<p>- 2 bains de décapage, de volume total 1150 kg environ, dont le mélange est considéré comme toxique</p> <p>- décapage de certaines pièces à l'aide de gel à base d'acide fluonitrique (Procap Pro) : 70 kg stockés</p> <p>=&gt; soit un total de 1 220 kg</p>	D

1416-3	<b>Stockage ou emploi d'hydrogène</b> La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 3. Supérieure ou égale à 100 kg, mais inférieure à 1 t	135 kg	D
1418-3	<b>Stockage ou emploi d'acétylène</b> La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 3. Supérieure ou égale à 100 kg, mais inférieure à 1 t	141 kg	D
2560-2	<b>Travail mécanique des métaux et alliages</b> La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant : 2. Supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW	Nombreuses machines d'une puissance totale de 350 kW	D
2561	Métaux et alliages – trempe, recuit ou revenu	Activité de recuit	D
2920	<b>Installation de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à <math>10^5</math> Pa et comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques :</b> la puissance absorbée étant inférieure à 10 MW	2 compresseurs de puissance totale 222 kW	NC

DC – Déclaration avec Contrôle ; D – Déclaration, NC – non classé

### **ARTICLE 3**

L'arrêté préfectoral du 6 juin 1983 s'applique à l'établissement.

De même, les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement.

### **ARTICLE 4**

En cas d'inobservation des dispositions édictées par le présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues à l'article L.514-1 du code de l'environnement.

### **ARTICLE 5 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il ne peut être déféré qu'au Tribunal administratif d'Amiens, 14, rue Lemerchier, 80011 AMIENS CEDEX 1 :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

## **ARTICLE 6 : PUBLICITÉ**

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de NOYANT-ET-ACONIN pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de NOYANT-ET-ACONIN fera connaître, par procès verbal adressé à la Direction départementale des territoires - Service de l'environnement - Unité gestion des installations classées, déchets – 50, boulevard de Lyon – 02011 LAON CEDEX, l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société CHROMALOX-ETIREX SA.

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de la société société CHROMALOX-ETIREX SA, dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

## **ARTICLE 7: EXÉCUTION**

Le Secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, le Sous-Préfet de l'arrondissement de SOISSONS, le Directeur départemental des territoires, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie, l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire de NOYANT-ET-ACONIN ainsi qu'à la société CHROMALOX-ETIREX SA .

Laon, le **22 JUIN 2012**

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général,

  
**Jackie LEROUX-HEURTAUX**